

## III

*Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à  
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 20 février 1951.

MONSIEUR L'AMBASSEUR,

La question s'est posée de savoir quel sens il fallait donner aux mots "gérées et dirigées" employés au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention du 4 mars 1942 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, modifié par l'Article 1 g) de la Convention complémentaire du 12 juin 1950.

Après avoir consulté les autorités fiscales, nous sommes d'avis, eu égard aux décisions judiciaires rendues jusqu'ici, qu'aussi longtemps que la majorité des actions de la société ne se trouvent pas au Canada, que les réunions des administrateurs et celles des actionnaires n'ont pas lieu au Canada et que la "gestion-direction" de la société ne s'exerce pas au Canada, la société n'est pas gérée ni dirigée au Canada. A ce point de vue, la "gestion-direction" de la société ne s'exerce pas au Canada si les principes qui régissent les opérations et l'inspection de la société ne sont pas arrêtés au Canada, lors même que toutes les opérations et ladite inspection ont lieu au Canada.

Nous estimons en outre que le terme "résident" employé à l'Article XII modifié ne s'applique pas à une société constituée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

DROTS DE SUCCESSION

Convention entre le Canada  
et les États-Unis d'Amérique  
pour modifier et compléter  
la Convention de 3 juin 1942

Signée à Ottawa le 12 juin 1950

Échange des instruments de  
ratification à Washington  
le 21 novembre 1951

Entrée en vigueur le 21 novembre 1951

77 880

EXEMPLE DE DOCUMENT  
DÉPOSÉ EN VUE DE LA  
Loi sur l'accès à l'information  
Régime de l'accès à l'information  
1985